

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Gabriel-de-Rimouski tenue le 3 juillet 2012 à 20 heures à la salle 2 du centre polyvalent, sous la présidence de monsieur Georges Deschênes, maire

1. PRÉSENCES

Madame Chantal Proulx, conseillère
Monsieur Sylvain Deschênes, conseiller
Monsieur Stéphane Deschênes, conseiller
Madame Manon Blanchette, conseillère
Monsieur Raymond Lévesque, conseiller
Monsieur Guildo Castonguay, conseiller (20h10)
Formant quorum sous la présidence du maire.

Monsieur Martin Normand, directeur général est présent.

2. Mot de bienvenue

3. Moment de recueillement

4. Lecture de l'ordre du jour

5. Adoption des procès verbaux du 4 et 21 juin

12-07-121

Proposé par Chantal Proulx et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter les procès-verbaux du 4 et 21 juin 2012.

Adopté

Signature du maire en vertu de l'article 142

6. Adoption des comptes à payer

12-07-122

Proposé par Manon Blanchette et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter la liste des comptes à payer tel que présentée aux membres du conseil municipal par le directeur général qui se résume comme ceci :

Chèques numéros # 17526 à 17585	128 408.03\$
Prélèvement no 920 à 928	10 868.32\$
Rémunération élus	1 888.70
Rémunération employés	11 720.62\$
Rémunération pompiers	6 629.32\$
Total	159 514.99\$

Adopté

Signature du maire en vertu de l'article 142

A. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. États financiers au 30 juin 2012

12-07-123

Proposé par Sylvain Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le rapport des activités financières en date du 30 juin 2012.

Adopté

Signature du maire en vertu de l'article 142

2. Adoption du règlement #235-12 créant une réserve financière pour le remplacement de la niveleuse

12-07-124

Attendu que la municipalité est propriétaire d'une niveleuse datant de 1986;

Attendu que le système utilise des équipements mécaniques dont le remplacement peut être requis à moyen terme;

Attendu que le conseil juge qu'il serait bien avisé de se doter d'une réserve financière à cette fin, afin d'éviter d'imposer un fardeau fiscal lorsque cette dépense devra être réalisée

Attendu que le conseil désire se prévaloir des dispositions des articles 1094.1 à 1094.6 du Code Municipal du Québec

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance de ce conseil du 4 juin 2012, il est proposé par Sylvain Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement est et soit adopté.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1 TITRE

Le présent règlement porte le numéro 235-12 et le titre de « Règlement créant une réserve financière pour le remplacement de la niveleuse ».

Article 2 OBJET

Le conseil est autorisé par le présent règlement à procéder à la création d'une réserve financière visant le financement de l'acquisition d'une nouvelle niveleuse, lorsque requis.

Article 3 TERRITOIRE VISÉ

La présente réserve financière est créée au profit de l'ensemble de la municipalité.

Article 4 DURÉE D'EXISTENCE

La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

Article 5 MONTANT PROJETÉ

Le conseil décrète par le présent règlement que le montant projeté de cette réserve est de 100 000\$, incluant les intérêts générés par les sommes versées à sa dotation.

Article 6 MODE DE FINANCEMENT

Les sommes affectées annuellement à la constitution de cette réserve financière proviennent de l'excédent des sommes prévues à l'entretien et la réparation de la niveleuse.

Article 7 DISPOSITION DE L'EXCÉDENT

Tout excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, à la fin de l'existence de la réserve sera affecté au surplus accumulé non réservé.

Article 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Adopté

Signature du maire en vertu de l'article 142

3. Adoption du règlement #236-12 créant une réserve financière pour la gestion des boues venant des étangs d'épuration municipaux et le remplacement de certains équipements reliés au système d'assainissement des eaux usées

12-07-125

Attendu que la municipalité est propriétaire d'un système d'assainissement des eaux usées qui dessert un secteur de la municipalité;

Attendu que les étangs devront être éventuellement vidangés, ce qui

entraînera une dépense importante pour la municipalité lorsque cette vidange deviendra obligatoire;

Attendu que le système utilise des équipements mécaniques dont le remplacement peut être requis à moyen terme;

Attendu que le conseil juge qu'il serait bien avisé de se doter d'une réserve financière à cette fin, afin d'éviter d'imposer une taxe spéciale importante aux propriétaires d'immeubles desservis par le réseau lorsque ces dépenses devront être faites;

Attendu que le conseil désire se prévaloir des dispositions des articles 1094.1 à 1094.6 du Code Municipal du Québec

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance de ce conseil du 4 juin 2012 il est proposé par Stéphane Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement est et soit adopté.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1 TITRE

Le présent règlement porte le numéro 236-12 et le titre de « Règlement créant une réserve financière pour la gestion des boues venant des étangs d'épuration municipaux et le remplacement de certains équipements reliés au système d'assainissement des eaux usées ».

Article 2 OBJET

Le conseil est autorisé par le présent règlement à procéder à la création d'une réserve financière visant le financement des travaux de gestion des boues venant des étangs d'épuration municipaux et le remplacement de certains équipements reliés au système d'assainissement des eaux usées, lorsque requis.

La gestion des boues consistant à la caractérisation (évaluation des volumes et analyse des boues), l'étude technico-économique (différentes méthodes de disposition des boues) et la disposition (vidange, mélange, transport et épandage des boues).

Article 3 TERRITOIRE VISÉ

La présente réserve financière est créée au profit du secteur de la municipalité dont les immeubles sont desservis par le réseau d'égout municipal.

Article 4 DURÉE D'EXISTENCE

La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

Article 5 MONTANT PROJETÉ

Le conseil décrète par le présent règlement que le montant projeté de cette réserve est de 60 000\$, incluant les intérêts générés par les sommes versées à sa dotation.

Le conseil est autorisé, lorsqu'il effectue le paiement de dépenses prévues à la présente, à continuer de doter cette réserve pour atteindre le montant prévu au premier alinéa.

Article 6 MODE DE FINANCEMENT

Pour la création de la réserve, un montant de 5 000\$, provenant des surplus d'aqueduc et d'égout sera affecté.

Par la suite, la réserve sera financée par l'appropriation des sommes provenant de la taxe de service d'égout imposée durant les années subséquentes jusqu'à ce que le montant prévu à l'article 5 soit atteint.

Article 7 DISPOSITION DE L'EXCÉDENT

À la fin de son existence, tout excédent, le cas échéant, sera affecté à toute autre dépense qui serait nécessaire pour le réseau d'égout et de traitement des eaux usées, ou le cas échéant, à la réduction des dépenses reliées à son entretien.

Article 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Adopté

Signature du maire en vertu de l'article 142

4. Adoption/Règlement # 237-12 concernant les animaux

12-07-126

ATTENDU QUE le conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil désire de plus imposer aux propriétaires d'animaux l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence dans le but d'assurer des revenus suffisants afin de financer les coûts de la présente réglementation;

ATTENDU QUE le conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du 4 juin 2012

En conséquence, il est proposé par Raymond Lévesque et résolu à la majorité des conseillers que le règlement suivant soit et est adopté, Chantal Proulx et Manon Blanchette enregistrent leur dissidence.

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Définitions

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Animaux sauvages :

- Tous les marsupiaux (exemple : kangourou, koala)
- Tous les simiens et les lémurien (exemple : chimpanzé, etc.)
- Tous les arthropodes venimeux (exemple : tarentule, scorpion)
- Tous les rapaces (exemple : faucon)
- Tous les édentés (exemple : tatou)
- Toutes les chauves-souris
- Toutes les ratites (exemple : autruche)

Gardien : est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.

Chien : signifie tout chien, chienne ou chiot.

Contrôleur : outre les membres de la Sûreté du Québec, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargés d'appliquer la totalité ou une partie du présent règlement.

Chien guide : un chien entraîné pour guider un handicapé visuel.

Endroit public : parcs, rues, véhicules de transport public, aires à caractère public, cours d'écoles, terrains de jeux.

Fourrière : tous lieux où sont gardés les chiens en vertu du présent règlement, y compris le prolongement de ces lieux, soit les véhicules servant à la cueillette des chiens.

Parc : les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa

juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.

Article 3 Ententes

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie un règlement de la municipalité concernant ces animaux.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé, aux fins des présentes, le contrôleur.

Article 4 Licence

Le gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, doit avant le 31 décembre obtenir une licence pour ce chien.

Article 5 Durée

La licence est valide pour la durée de vie du chien tant et aussi longtemps qu'il ne change pas de propriétaire.

Article 6 Coûts

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de **25\$**, et ce, pour chaque chien. Cette somme n'est ni divisible ni remboursable.

La licence est gratuite si elle est demandée par une personne atteinte d'une déficience physique ou visuelle pour son chien guide, sur présentation d'un certificat médical.

Article 7 Renseignements

Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant les traits particuliers, le cas échéant.

Article 8 Mineur

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

Article 9 Endroit

La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la municipalité ou le contrôleur, au bureau municipal.

Article 10 Identification

Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant le numéro d'enregistrement de ce chien.

Article 11 Port

Le gardien doit s'assurer que le chien porte cette licence en tout temps.

Article 12 Registre

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

Article 13 Perte

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le propriétaire ou le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour 1\$.

Article 14 Capture

Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur et gardé dans l'enclos situé dans un endroit désigné par la municipalité.

Article 15 Nuisances

Constitue une nuisance et est prohibé un chien qui aboie ou hurle d'une manière à troubler la paix.

Article 16 Nuisances

Constitue une nuisance et est prohibée la garde :

- a) d'un chien qui a déjà mordu un animal ou un être humain;
- b) d'un chien de race bull-terrier, straffordshire bull-terrier, américain bull-terrier ou américain straffordshire terrier ou chien hybride issu d'une des races ci-mentionnées (communément appelé pit-bull);
- c) d'un chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- d) de tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- e) d'un animal sauvage.

Article 17 Garde

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

Article 18 Endroit public

18a) Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal.

18b) Le gardien d'un chien doit lorsqu'il se trouve dans un endroit public, le retenir au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de deux mètres.

Article 19 Excréments

Tout gardien d'un animal se trouvant dans une rue ou un parc doit enlever les excréments et les déposer dans un contenant ou un sac.

Article 20 Morsure

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

Article 21 Droit d'inspection : contrôleur

Le conseil autorise ses officiers (contrôleurs) chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Article 22 Autorisation

Le conseil autorise de façon générale le contrôleur ou tout membre de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES

Article 23 Frais de récupération

Le propriétaire, gardien ou possesseur d'un chien qui a été trouvé errant et mis en fourrière, doit payer les frais de garde, licence, taxe et amende s'il y a lieu.

Frais de séjour : 15\$/jour

Coût de la licence : 25\$

Tout chien non réclamé après cinq (5) jours peut être vendu au public et doit être vendu au prix des frais encourus pour la garde sinon il doit être détruit par le responsable de l'application du présent règlement et la municipalité supportera les

frais encourus à même les fonds généraux.

Article 24 Amendes

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux articles 14, 15, 16, 17, 18 et 19 commet une infraction et est passible :

- pour une première infraction, d'une amende de 100.00 \$;
- pour une deuxième infraction, d'une amende de 125.00 \$;
- pour les infractions subséquentes, d'une amende minimum de 150.00 \$ et maximum de 500,00 \$.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Article 25 Ce présent règlement annule tout autre règlement relatif à ce sujet.

Article 26 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté

Signature du maire en vertu de l'article 142

5. Adoption/Règlement # 238-12 relatif à la garde de certains animaux

12-07-127

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales* permet à une municipalité d'adopter un règlement visant à prohiber la garde d'animaux ou de catégories d'animaux et à limiter le nombre d'animaux qu'une personne peut garder dans ou sur un immeuble ;

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de contrôler la présence des animaux dans les secteurs urbains et de villégiature afin de maintenir l'ordre et la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné le 4 juin 2012 ;

POUR CES MOTIFS il est proposé par Chantal Proulx et résolu que soit adopté le règlement numéro 238-12 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 238-12 relatif à la garde de certains animaux ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est de contrôler la présence des animaux dans les secteurs urbains et de villégiature afin de maintenir l'ordre et la santé publique.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Pour les fins du présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est accordé par le présent article.

1° *Animal* : Tout être vivant à l'exception des végétaux et des humains.

2° *Immeuble* : Sol et constructions faisant partie d'une propriété foncière.

3° *Périmètre d'urbanisation* : Limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain, telle que déterminée par le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Mitis.

4° *Propriété foncière* : Lot ou partie de lot individuel, ou ensemble des lots ou parties de lots contigus dont le fond de terrain appartient à un même propriétaire.

Pour tout autre mot ou expression, l'interprétation doit se référer à la signification d'un dictionnaire français.

ARTICLE 5 : ANIMAUX PROHIBÉS

À l'intérieur de tout immeuble ou partie d'immeuble compris à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ainsi que dans les zones 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 44 délimitées au plan de zonage numéro 9025-2010-E, la garde ou l'élevage des animaux suivants sont interdits :

- 1° Bovidé (bœuf, vache, taureau, veau,...etc.)
- 2° Équidé (cheval, jument, chevreau, âne,...etc)
- 3° Suidé (porc, sanglier, phacochère, pécari...etc)
- 4° Anatidés (canard, oie, cygne, eider,...etc)
- 5° Cervidé (cerf de virginie, orignal, wapiti, ...etc)
- 6° Mustélidé (vison, belette, hermine, putois, martres,...etc)
- 7° Renard
- 8° Un animal non énuméré aux paragraphes précédents et dont le poids à maturité excède 100 kilos (220 livres).

ARTICLE 6 : NOMBRE MAXIMAL DE CERTAINS ANIMAUX

À l'intérieur de tout immeuble ou partie d'immeuble compris à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ainsi que dans les zones 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 44 délimitées au plan de zonage numéro 9025-2010-E, les animaux non énumérés à l'article 5 sont limités au nombre de quatre par propriété foncière.

Le calcul du nombre d'animaux s'effectue sans distinction d'espèce ou de genre.

ARTICLE 7 : ÉLIMINATION D'UNE DÉROGATION

Lorsque l'officier responsable constate une dérogation à l'une ou à plusieurs des dispositions du présent règlement, il peut faire parvenir au propriétaire un avis écrit lui enjoignant, dans le délai qu'il détermine, de corriger cette dérogation.

ARTICLE 8 : INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° Pour une première infraction, d'une amende de 100\$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 200\$ dans le cas d'une personne morale ;
- 2° En cas de récidive, d'une amende de 200\$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 400\$ dans le cas d'une personne morale ;

ARTICLE 9 : INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

ARTICLE 10 : CONSTAT D'INFRACTION

L'officier responsable est autorisé à délivrer au nom de la municipalité des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 11 : AUTRES RECOURS

Sans restreindre la portée des articles 7 à 10, la municipalité peut exercer contre quiconque contrevient au présent règlement tout autre recours prévus par la loi.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté

Signature du maire en vertu de l'article 142

6. Adoption/Règlement #239-12 relatif à l'utilisation de l'eau potable

12-07-128

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné le 4 juin 2012 ;

POUR CES MOTIFS il est proposé par Raymond Lévesque et résolu que soit adopté le règlement numéro 239-12 qui se lit comme suit :

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » ou « Ville » désigne la Municipalité de ou la Ville de St-Gabriel-de-Rimouski.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité des officiers de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires

privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

6.2 Climatisation et réfrigération

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.2.1 Périodes d'arrosage

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement de 20 h et 23 h les jours suivants :

- a) un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;
- b) un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.

Quant aux systèmes d'arrosage automatique, il est permis d'arroser uniquement de 3 h à 6 h le dimanche, le mardi et le jeudi.

7.2.2 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif antirefoulement;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} janvier 2015.

7.2.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 7.2.1, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 7.2.1, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours

suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.2.4 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.3 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.4 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.5 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2017.

7.6 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.7 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.8 Purgés continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.9 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.10 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.11 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant

Adopté

Signature du maire en vertu de l'article 142

7. Adoption/Règlement #240-12 concernant le colportage

12-07-129

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du 4 juin 2012

En conséquence, il est proposé par Stéphane Deschênes, et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit et est adopté :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Définition

Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie :

Colporter : sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou de solliciter un don.

Article 3 Permis

Il est interdit de colporter, de vendre au détail ou d'offrir en vente des marchandises ou articles de commerce de toutes espèces dans les limites de la municipalité sans le permis requis à l'annexe A.

Article 4 L'article 3 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- celles qui résident depuis plus de trois (3) mois et ayant un établissement de commerce de détail sur le territoire de la municipalité;
- celles qui organisent ou voient à l'organisation et la tenue d'une exposition agricole, commerciale, industrielle ou artisanale;
- celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux;
- celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable et communautaire.

Article 5 Coûts

Toute personne qui désire obtenir le permis requis par le présent règlement doit se présenter personnellement au centre administratif de la municipalité où elle doit compléter et signer sa demande écrite sur la formule requise à l'annexe A qui est

fournie par la municipalité et qui doit être signée en présence de l'officier autorisé à l'émission des permis.

Pour obtenir un permis de colporteur ou de commerçant non résidant, le requérant doit déboursier le montant de 100 \$ pour sa délivrance.

Le requérant doit, de plus, détenir, s'il y a lieu, un permis conformément à la Loi sur la protection du consommateur.

Article 6 Émission du permis

Le secrétaire-trésorier ou le greffier est l'officier responsable de l'émission des permis requis par le présent règlement.

Article 7 Période

Le permis est valide pour une période de six (6) mois.

Article 8 Transfert

Le permis n'est pas transférable.

Article 9 Examen

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur ou le commerçant non résidant et remis sur demande pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le conseil municipal qui en fait la demande.

Article 10 Heures

Il est interdit de colporter entre 20h00 et 10h00.

Article 11 Inspecteur municipal

Le conseil peut charger tout membre de la Sûreté du Québec pour l'application de tout ou partie du présent règlement.

Article 12 Autorisation

Le conseil peut autoriser de façon générale tout agent de la paix de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Article 13 Généralité

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement et amendement adoptés en semblable matière.

DISPOSITION PÉNALE

Article 14 Amendes

Quiconque contrevient aux articles 3, 9 et 10 est passible, en plus des frais, d'une amende de deux cents (200 \$) dollars.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction continue.

Article 15 Ce présent règlement annule tout autre règlement relatif à ce sujet.

Article 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté

Signature du maire en vertu de l'article 142

8. Adoption/Règlement #241-12 concernant le fonctionnement des systèmes d'alarme

12-07-130

ATTENDU QUE le conseil municipal désire réglementer le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE l'article 62 et le deuxième alinéa de l'article 65 de la Loi sur les compétences municipales permet spécifiquement au conseil municipal de réglementer le fonctionnement des systèmes d'alarme;

ATTENDU QU' il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 4 juin 2012

En conséquence, il est proposé par Manon Blanchette, et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit et est adopté :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Lieu protégé : un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

Système d'alarme : tout appareil, bouton de panique, ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

Utilisateur : toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

Article 3 Application

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4 Signal

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'un signal sonore ou lumineux propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas mettre le signal sonore ou lumineux durant plus de vingt minutes consécutives.

Article 5 Inspection

L'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.

Article 6 Frais

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble.

Article 7 Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Article 8 Infraction

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 21, tout déclenchement du système au cours d'une période consécutive de 12 mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

Article 9 Négligence

Constitue une infraction lorsque toute personne étant utilisateur d'un système d'alarme et ne pas avoir pris les dispositions nécessaires pour qu'une personne :

- se présente sur les lieux de l'alarme

- attende les policiers ou les pompiers
- puisse accéder au bâtiment et y fasse cesser l'alarme

Article 10 Déclenchement d'alarme

Constitue une infraction toute personne ayant déclenché une alarme sans motif valable.

Article 11 Présomption

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie, n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application du présent règlement.

Article 12 Autorisation

Le conseil autorise de façon générale tout membre de la Sûreté du Québec et l'inspecteur municipal à engager des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. Ces personnes sont en conséquence autorisées à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Les personnes mentionnées sont chargées de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Article 13 Inspection

L'inspecteur municipal chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 7h et 19h toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 14 Dispositions pénales, amendes

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende :

- 1^{ère} infraction 0\$
- 2^{ième} infraction 250\$
- 3^{ième} infraction et suivante 500\$

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté

Signature du maire en vertu de l'article 142

9. Adoption/Règlement #242-12 concernant les nuisances publiques

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens des

municipalités locales;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 4 juin 2012

En conséquence, il est proposé par Stéphane Deschêne, et adopté à la majorité que le présent règlement soit et est adopté, Chantal Proulx et Manon Blanchette enregistrent leur dissidence.

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Définitions

Immeuble: signifie un terrain ou un bâtiment;

Rue: signifie les rues, les chemins, les routes, les rangs, les ruelles, les allées, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

Article 3 Bruit

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 4 Travaux

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h00 et 7h00, des travaux de construction, démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse ou une scie à chaîne, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Article 5 Spectacles / musique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacles ou la diffusion de musique ou de bruit dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser un événement spécial.

Article 6 Feux d'artifices

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétards ou de feux d'artifices.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser l'utilisation de feux d'artifices.

Article 7 Arme à feu

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice habité.

Article 8 Lumière

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

Article 9 Feu

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet ou de façon sécuritaire pour

l'environnement immédiat et qui est facilement contrôlable.

Article 10 Matières malsaines

Sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans un immeuble des eaux sales ou stagnantes, des immondices, des animaux morts ou autres matières malsaines et nuisibles.

Article 11 Détritus

Sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble de la municipalité.

Article 12 Véhicules

Sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter, pour une période de plus de 30 jours, dans ou sur tout immeuble de la municipalité, un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de 7 ans, non immatriculés pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement pour un véhicule automobile lourdement accidenté, sauf dans un cimetière d'automobile ou dans une cour de rebuts autorisée.

Article 13 Herbes / broussailles

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser de l'herbe ou des broussailles jusqu'à une hauteur de 60 centimètres ou plus.

Article 14 Mauvaises herbes

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes. Sont considérés comme des mauvaises herbes : l'herbe à poux, l'herbe à puces.

Article 15 Graisses / huiles

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.

Article 16 Propreté des véhicules

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'un conducteur d'un véhicule dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de sable, de boue, de pierre, de glaise, de fumier ou d'une autre substance ne prenne pas les mesures pour débarrasser son véhicule de toute terre, sable, boue, pierre, glaise, de fumier ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber de façon à souiller les rues de la municipalité.

Article 17 Domaine public

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller le domaine public tels une rue, une cour, un parc ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, du fumier, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance.

Article 18 Neige/glace

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer sur les rues ou dans les cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé.

Article 19 Nettoyage

La municipalité peut effectuer aux frais de tout contrevenant aux articles 16 et 18, le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit souillé.

Article 20 Coût du nettoyage

Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent

règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

Article 21 Égouts

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes, grilles de rues ou autrement, des déchets de cuisine ou de table, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence.

Article 22 Odeurs

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage.

Article 23 Carrière, sablières, gravières

L'exploitation des carrières, sablières ou gravières est autorisée les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 6h00 à 20h00 et le samedi pour chargement et livraison seulement, de 6h00 à 17h00.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exploiter de telles industries à toute autre heure ou jour.

Article 24 Imprimés

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables, dans les rues et places publiques ainsi que dans les résidences privées, est interdite à moins que le distributeur de l'imprimé ne soit détenteur d'un permis préalablement émis à cet effet, selon les conditions suivantes :

a) en avoir fait la demande par écrit, sur la formule fournie par la municipalité à cet effet;

Le permis n'est valide que pour une période de 30 jours à partir de la date de son émission.

Le titulaire du permis doit l'avoir en sa possession lors de l'exercice de l'activité de distribution et doit le remettre à tout agent de la paix ou officier autorisé de la municipalité, sur demande, pour examen; l'agent de la paix ou l'officier autorisé doit le remettre à son titulaire dès qu'il l'a examiné.

Article 25 Distribution d'imprimés

La distribution de tels imprimés à une résidence privée devra se faire selon les règles suivantes :

a) l'imprimé devra être déposé dans l'un des endroits suivants :

- Dans une boîte ou fente à lettre;
- Dans un réceptacle ou une étagère prévu à cet effet;
- Sur un porte-journaux.

b) toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir du chemin ou trottoir public et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins y menant; en aucun cas, la personne qui effectue la distribution ne pourra utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à destination.

Article 26 Distribution d'imprimés

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile.

Article 27 Inspection

Le conseil municipal autorise ses officiers à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de tout immeuble, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution

de ce règlement.

Article 28 Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

Article 29 Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible :

si le contrevenant est une personne physique

- d'une amende minimale de 50,00 \$ pour une première infraction
- d'une amende minimale de 100,00 \$ pour une récidive
- l'amende maximale qui peut être imposée est de 200,00 \$ pour une première infraction et de 500,00 \$ pour une récidive.

si le contrevenant est une personne morale

- d'une amende minimale de 100,00 \$ pour une première infraction
- d'une amende minimale de 200,00 \$ pour une récidive
- l'amende maximale qui peut être imposée est de 400,00 \$ pour une première infraction et de 1 000,00 \$ pour une récidive.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune de ces journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 30 Autorisation/application

Le conseil municipal autorise de façon générale tout membre de la Sûreté du Québec ainsi que l'inspecteur municipal à engager des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 31 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement et amendement adoptés en semblable matière.

Article 32 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Adopté

Signature du maire en vertu de l'article 142

10. Adoption/Règlement #243-12 concernant le stationnement et applicable par la Sûreté du Québec

12-07-132

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement en matière de stationnement, sur les chemins, terrains et autres endroits où le public est autorisé à circuler;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent document a été dûment donné lors de la séance du 4 juin 2012

En conséquence, il est proposé par Raymond Lévesque, et résolu que le

règlement suivant soit adopté et est adopté :

Article 1 La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien des chemins sous sa responsabilité à placer et à maintenir en place la signalisation appropriée.

Article 2 Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

Article 3 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule aux endroits où le stationnement est réservé aux handicapés.

Article 4 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23H00 et 07h00 du 15 novembre au 15 avril inclusivement et ce sur tout le territoire de la municipalité.

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

Article 5 Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer aux frais du propriétaire un véhicule routier en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

Article 6 Le conseil autorise généralement tous les membres de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

Article 7 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 4 et 5, le contrevenant est passible d'une amende de 30,00 \$.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

Article 8 Ce présent règlement annule tout autre règlement relatif à ce sujet.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté

Signature du maire en vertu de l'article 142

11. Adoption/Règlement #244-12 concernant la circulation des VTT sur les chemins municipaux

12-07-133

ATTENDU que la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en autorisant leur circulation sous réserve de conditions, etc.;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 626, par.14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin, aux conditions qu'elle détermine;

ATTENDU que le club de quads « Club VTT Mitis Inc. » sollicite l'autorisation de la municipalité de St-Gabriel-de-Rimouski pour circuler sur certains chemins municipaux, faute de pouvoir circuler sur des terrains privés;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Stéphane Deschênes lors de la séance régulière de ce conseil, tenue le 4 juin 2012;

À ces causes, il est proposé par Stéphane Deschênes et résolu à la majorité des conseillers, Sylvain Deschênes enregistre sa dissidence :

QUE le conseil adopte le règlement numéro 244-12 et statue par ledit règlement ce qui suit :

Article 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 2 : TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour permettre la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux » et porte le numéro 244-12 des règlements de la Municipalité de St-Gabriel-de-Rimouski.

Article 3 : OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des quads sur certains chemins municipaux du territoire de la municipalité de St-Gabriel-de-Rimouski, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

Article 4 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants :

- les véhicules tout terrain motorisés, munis d'un guidon et d'au moins trois roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes;
- un véhicule de type côte à côte est un véhicule tout-terrain motorisé pouvant accueillir l'un à côté de l'autre (le conducteur et un passager). Le véhicule est muni d'un volant d'au moins quatre roues motrices et de pneus à basse pression. Le véhicule a une masse nette n'excédant pas 700 kg et un moteur n'excédant pas 1000cc.

Article 5 : ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Tout véhicule visé à l'article 4 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la Loi sur les véhicules hors route.

Article 6 : LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 4, à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives, est interdite, sauf sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

Artères	Description	Mètres
Rue Pelletier Sud	Du Rang Deschênes jusqu'à la hauteur des bassins où le sentier quad sera aménagé	1 435 m
Rue Fabien Jalbert	Entre les bassins et le C.T.V. jusqu'à la rue Principale	475 m
Rue Principale	De la rue Fabien Jalbert jusqu'au 285, rue Principale (pour accès aux services)	800 m
Rang du Nord Est	De la sortie du sentier à la hauteur du lot de Monsieur Georges Parent jusqu'à la Route des Rangs du Nord	750 m
Route des	Du Rang du Nord Est en direction nord jusqu'aux	4 600 m

Rangs du Nord	limites municipales (Domaine Valga)	
Rang Bélanger	Extrémité ouest jusqu'à limite séparant les deux parties du lot 5 du Rang 9 Canton Neigette	2 540 m
Rang Massé Ouest	Lot 4 du Rang 1 Canton Ouimet jusqu'à la 298.	3 500 m
Rang Massé Est	De la 298 jusqu'au lot 15 du Rang 1 Canton Massé	1 550 m

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 7 : PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler accordée aux véhicules hors route et sur les lieux visés au présent règlement n'est valide que pour la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année.

Article 8 : CLUB D'UTILISATEURS DE VÉHICULES HORS ROUTE

L'autorisation consentie par le présent règlement n'est valide qu'au moment où le Club de quads « Club VTT Mitis Inc. » assure et veille au respect des dispositions de la Loi sur les véhicules hors route et du présent règlement, notamment au regard de :

Aménagement des sentiers qu'il exploite;
Signalisation adéquate et pertinente où il en est de sa responsabilité;
Entretien des sentiers;
Surveillance par l'entremise d'agents de surveillance de sentier;
Souscription à une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins 2 000 000\$.

Article 9 OBLIGATIONS DES UTILISATEURS

Tout utilisateur et/ou conducteur de véhicule visé à l'article 4 doit se conformer aux obligations et règles prévues à la Loi sur les véhicules hors route.

Article 10 RÈGLES DE CIRCULATION

Article 10.1 VITESSE

La vitesse d'un VTT est la même que celle de la signalisation affichée sur les lieux visés au présent règlement.

Article 10.2 SIGNALISATION

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 est tenu de respecter la signalisation, la Loi sur les véhicules hors route et les règlements d'application ainsi que d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentier chargé de diriger la circulation.

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte.

Article 11 CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Conformément à la Loi sur les véhicules hors route, les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement.

Article 12 DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes les dispositions pénales prévues à la Loi sur les véhicules hors route sont applicables à personnes contrevenantes aux dispositions du présent règlement.

Article 13 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement, amendement ou résolution adoptés en semblable matière antérieurement.

Article 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi, sous réserve de son approbation par le ministère des Transports du Québec. Le plan de signalisation et le plan de caractérisation des chemins devront également être approuvés par le Ministère.

Adopté

Signature du maire en vertu de l'article 142

12-07-134

12. Fabrique/Don viniens

Proposé par Chantal Proulx et résolu à l'unanimité des conseillers de faire un don de 2 viniens lors de la fête pour le départ du curé.

Adopté

Signature du maire en vertu de l'article 142

B. TRAVAUX PUBLICS

12-07-135

1. Pose abat-poussière liquide / Les Aménagements Lamontagne Inc. / 13 528.35\$ avant taxes

Proposé par Guildo Castonguay et résolu à l'unanimité des conseillers de payer la facture des aménagements Lamontagne inc. pour la pose d'abat poussière liquide au montant de 13 528.35\$ plus taxes.

Adopté

Signature du maire en vertu de l'article 142

12-07-136

2. Permis d'intervention 2012 / Min. des transports

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes à l'entretien du ministère des Transports;

ATTENDU QUE la municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;

ATTENDU QUE la municipalité s'engage à respecter les clauses des permis d'intervention émis par le ministère des Transports;

ATTENDU QUE la municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'obtenir un permis d'intervention du ministère des Transports pour intervenir sur les routes sa responsabilité;

Il est proposé par Sylvain Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski demande au ministère des Transports les permis d'intervention pour les travaux qu'elle devra exécuter au cours de l'année 2012 et qu'elle autorise le directeur général à signer les permis d'intervention.

Adopté

Signature du maire en vertu de l'article 142

12-07-137

3. Soumission forage du puits d'exploitation

Il est proposé par Raymond Lévesque et résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski retienne

les services de F. Lapointe et fils inc. au montant de 45 125.39\$ taxes incluses, cette soumission étant la plus basse conforme.

12-07-138

4. **Demande d'aide financière / PIQM volet 1.5**

Demande d'aide financière dans le cadre d'un projet réalisé par la Municipalité de Sain-Gabriel-de-Rimouski. Le projet consistant principalement à la réfection des infrastructures d'aqueduc et d'égouts ainsi que l'urbanisation de la zone urbaine de la route Principale (route 234).

CONSIDÉRANT

Que le plan d'intervention déposé au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire recommande la réfection des réseaux d'eau potable et d'égout pseudo-domestique de la rue Principale (route 234);

Que l'entretien et l'amélioration du pavage et du réseau d'égout pluvial de la route 234 sont sous l'autorité du ministère des Transports du Québec;

Que la Municipalité et le ministère des Transports du Québec signeront prochainement un protocole d'entente pour la préparation des plans et devis pour le projet de réfection des infrastructures d'aqueduc et d'égouts ainsi que l'urbanisation de la zone urbaine de la route Principale (route 234);

Que la Municipalité de Saint-Gabriel de Rimouski n'a pas la capacité financière suffisante pour assumer seule sa contribution aux coûts des travaux de reconstruction des réseaux d'aqueduc et d'égouts et de reconstruction de la Route 234;

Il est PROPOSÉ par Raymond Lévesque et résolu à l'unanimité des conseillers;

Que la Municipalité de Sain-Gabriel-de-Rimouski une demande d'aide financière au Programme d'Infrastructures Québec-Municipalités - Renouvellement de conduites, pour la réfection des infrastructures d'aqueduc et d'égouts ainsi que l'urbanisation de la zone urbaine de la route Principale (route 234).

Que Roche Itée, Groupe-conseil soit mandaté pour préparer et présenter la demande d'aide financière au Programme d'Infrastructures Québec-Municipalité ;

Que la Municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et d'exploitation continue du projet.

Adopté

Signature du maire en vertu de l'article 142

12-07-139

5. **Maitrise d'œuvre / Projet de réfection de la rue Principale**

Considérant que la municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski a un projet de réfection de ses réseaux sur toutes leurs longueurs situés sous la rue Principale (route 234);

Considérant que le Ministère des Transports a un projet de réfection de ses infrastructures sur toutes leurs longueurs situées sous la rue Principale (route 234);

Considérant qu'il est prévu de signer un protocole d'entente entre la Municipalité et le Ministère des Transports;

Considérant que les projets d'aqueduc et d'égouts et d'urbanisation de la route 234 sont étroitement liés et que par surcroît ces projets commandent une bonne coordination afin d'assurer leur réalisation;

En conséquence il est proposé par Sylvain Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski demande au

ministère des Transports du Québec de prendre en charge la maîtrise d'œuvre pour les travaux de ce tronçon de la route 234 touché par le projet.

Adopté

Signature du maire en vertu de l'article 142

C. URBANISME

1. Adoption règlement #226-12 modifiant le règlement 210-10 relatif au plan d'urbanisme

12-07-140

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier son plan d'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1, article 109 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit adapter certaines dispositions à la suite d'une modification du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Mitis;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné le 7 mai 2012;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté le 7 mai 2012;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 4 juin 2012;

POUR CES MOTIFS il est proposé par Stéphane Deschênes, et résolu que soit adopté le règlement numéro 226-12

Adopté

Signature du maire en vertu de l'article 142

2. Adoption règlement #227-12 modifiant le règlement de zonage 211-10

12-07-141

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter diverses améliorations et corrections au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit adapter certaines dispositions à la suite de modifications du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Mitis;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté le 7 mai 2012;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion a été donné le 7 mai 2012;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a été tenue le 4 juin 2012;

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté le 4 juin 2012;

POUR CES MOTIFS il est proposé par Manon Blanchette, et résolu que soit adopté le règlement numéro 227-12 :

Adopté

Signature du maire en vertu de l'article 142

3. Adoption règlement #228-12 modifiant le règlement de lotissement 212-10

12-07-142

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter diverses améliorations et corrections au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit adapter certaines dispositions à la suite de modifications du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Mitis;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté le 7 mai 2012;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion a été donné le 7 mai 2012;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a été tenue le 4 juin 2012;

POUR CES MOTIFS il est proposé par Sylvain Deschênes et résolu que soit adopté le règlement numéro 228-12 :

Adopté

Signature du maire en vertu de l'article 142

4. Adoption règlement #229-12 modifiant le règlement 213-10 relatif aux conditions d'émission de permis de construction

12-07-143

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter une mise à jour et une correction au règlement sur les conditions d'émission de permis de construction;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné le 7 mai 2012;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté le 7 mai 2012;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 4 juin 2012;

POUR CES MOTIFS il est proposé par Raymond Lévesque et résolu que soit adopté le règlement numéro 229-12 :

Adopté

Signature du maire en vertu de l'article 142

5. Adoption règlement #230-12 modifiant le règlement de construction 214-10.

12-07-144

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter une mise à jour et des corrections ponctuelles au règlement de construction;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné le 7 mai 2012;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté le 7 mai 2012;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 7 mai 2012;

POUR CES MOTIFS il est proposé par Stéphane Deschênes, et résolu que soit adopté le règlement numéro 230-12 :

Adopté

Signature du maire en vertu de l'article 142

6. Adoption règlement #231-12 modifiant le règlement sur les permis et certificats 215-10.

12-07-145

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter des corrections et des précisions au règlement sur les permis et certificats;

POUR CES MOTIFS il est proposé par Manon Blanchette, et résolu que soit adopté le règlement numéro 231-12 :

Adopté

Signature du maire en vertu de l'article 142

7. Adoption règlement #234-12 modifiant le règlement sur les dérogations mineures 216-10

12-07-146

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter des ajustements au règlement sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné le 7 mai 2012;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté le 7 mai 2012;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 4 juin 2012;

POUR CES MOTIFS il est proposé par Stéphane Deschênes, et résolu que soit adopté le règlement numéro 234-12 :

Adopté

Signature du maire en vertu de l'article 142

8. Demande dérogation mineure / 107 rue Bellevue

12-07-147

Considérant que la bonne foi du requérant ne fait pas de doute;

Considérant que le préjudice causé au demandeur serait important en cas de refus (espace de rangement insuffisant);

Considérant que le voisinage ne subira pas de préjudice;

Considérant que la superficie du terrain est amplement suffisante;

Considérant que le projet respectera les autres normes des règlements d'urbanisme;

Considérant que la petite superficie de la résidence limite grandement la superficie autorisée pour un garage, malgré que les besoins soient présents;

Considérant que la dérogation demandée est jugée comme mineure dans le contexte;

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme recommande d'accorder la dérogation mineure;

Pour ces motifs, il est proposé par Manon Blanchette et résolu à l'unanimité des conseillers, d'accorder la dérogation mineure telle que demandée, pour le 107 rue Bellevue.

Adopté

Signature du maire en vertu de l'article 142

D. INCENDIE

1. Nomination d'un 2^e représentant / SSISOM

12-07-148

Proposé par Chantal Proulx et résolu à l'unanimité des conseillers de nommer monsieur Sylvain Deschênes comme deuxième représentant de la municipalité auprès du Service de Sécurité Incendie du Secteur Ouest de la Mitis.

Adopté

Signature du maire en vertu de l'article 142

2. Résolution d'appui / SSISOM

12-07-149

Considérant qu'une rencontre a eu lieu le 17 mai 2012 à St-Gabriel, réunissant tous les élus des quatre municipalités faisant partie de l'entente concernant le regroupement incendie.

Considérant que la conclusion de cette réunion semblait positive et constructive.

Considérant qu'un sursis était laissé à l'entente en développant un modèle de gestion, proposé par le maire de Les Hauteurs

Considérant qu'au début du mois de juin, des propos diffamatoires envers la Municipalité de St-Gabriel ont été tenu dans le journal local et le site internet de la Municipalité de Les Hauteurs

Pour ces motifs, il est proposé par Stéphane Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers de :

- Dénoncer les propos de Monsieur Lambert, tenu dans le journal local.
- Exiger une lettre de M. Lambert se rétractant et s'excusant.
- Exiger de retirer du site internet de la Municipalité les propos.
- Demander l'appui des trois autres municipalités faisant partie de l'entente pour les trois premiers points ci-haut mentionnés.
- Entreprendre d'autres mesures à l'automne si les actions proposées ne se sont pas concrétisées.

Adopté

Signature du maire en vertu de l'article 142

E. LOISIRS

1. Demande de soumission pour estimé des coûts / Patinoire couverte

12-07-150

Proposé par Stéphane Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers de demander à trois firmes d'architectes des soumissions pour une estimée des coûts de construction d'une patinoire couverte.

Adopté

Signature du maire en vertu de l'article 142

7. Rapport des élus

8. Affaires nouvelles

a) Offre de service LNA

12-07-151

Proposé par Raymond Lévesque et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter l'offre de service de Laforest Nova Aqua portant le #2177, concernant la supervision des travaux de forage, des essais de pompage et la rédaction d'un rapport hydrogéologique au montant de 15 958.83\$ avant les taxes. TECQ 2010-2013.

Adopté

Signature du maire en vertu de l'article 142

9. Période de questions

10. Fermeture des affaires nouvelles

12-07-152

Proposé par Raymond Lévesque et résolu à l'unanimité des conseillers de procéder à la fermeture des affaires nouvelles.

Adopté

Signature du maire en vertu de l'article 142

11. Levée de la séance

12-07-153

Il est proposé par Guildo Castoguy et résolu à l'unanimité des conseillers de lever la séance, il est 21h15.

Georges Deschênes
Maire

Martin Normand
Directeur général